

Conférence, il est d'avis de renvoyer toute décision à la prochaine séance.

Le Président dit qu'en présence de la proposition formelle qui vient d'être déposée par le Délégué d'Italie, il demande à remettre sa réponse à la prochaine séance.

Sur la motion du Président, la Conférence s'ajourne alors au vendredi 25 mars, à 2 heures de l'après-midi, et la séance est levée à 5 heures un quart.

Signé :

SIENKIEWICZ.
R. DE MARTINO.
G. NEYT.
HOLLEBEN.
ZAPPE.
SCHÉVITCH.
J. DELAVAT.

Certifié conforme à l'original :

BARON DE SIEBOLD.
D. W. STEVENS.
TSUDZUKI KEIROKU.
JOHN. H. GUBBINS.
P. DE LUCY-FOSSARIEU.

20

resolution which the conference would be called upon to pass on this subject, he was of opinion the all decision should be reserved until the next sitting.

The President stated that, in view of the formal proposition which had just been laid upon the table of the conference by the Delegate of Italy, he would reserve his answer until the next sitting.

On motion of the President the Conference then adjourned until Friday the 25th of March at 2 o'clock in the afternoon; the meeting terminated at a quarter past 5 o'clock.

Signed :

INOUYE.
AOKI.
ZALUSKI.
F. R. PLUNKETT.
NICHOLAS J. HANNEN.
RICHARD B. HUBBARD.
J. J. VAN DER POT.
R. W. IRWIN.
J. LOUREIRO.

Certified to be a correct copy :

PROTOCOLE N^o 24.

SÉANCE DU 31 MARS 1887.

La Conférence s'est réunie à deux heures de l'après-midi sous la présidence du Comte Inouyé.

Étaient présents :

Pour le Japon :
Le Comte Inouyé et M. Aoki ;
Pour la France :
M. Sienkiewicz ;
Pour l'Autriche-Hongrie :
Le Comte Charles Zaluski ;
Pour la Grande-Bretagne :
Sir Francis R. Plunkett et M. Hannen ;
Pour l'Italie :
M. de Martino ;
Pour la Belgique :
M. Neyt ;
Pour l'Allemagne :
M. von Holleben et M. Zappe ;
Pour la Russie :
M. Schévitch ;
Pour les Pays-Bas, pour la Suède et Norvège et pour le Danemark :
M. van der Pot ;
Pour l'Espagne :
M. Delavat ;
Pour Hawaii :
M. Irwin ;
Pour le Portugal :
M. Loureiro ;
Pour la Confédération suisse :
M. von Holleben.

Le Président fait connaître qu'il vient de recevoir une lettre du Délégué des États-Unis, par laquelle M. Hubbard exprime ses regrets de ne pouvoir, vu l'état de sa santé, assister à la séance, et annonce qu'il a chargé les Délégués de Grande-Bretagne de le représenter et de voter pour lui dans les questions qui pourront se trouver soulevées à la Conférence au cours de cette réunion.

PROTOCOL N^o 24.

MEETING OF THE 31ST MARCH,
1887.

The Conference met at 2 o'clock in the afternoon under the presidency of Count Inouye.

There were present :

For Japan :
Count Inouye and Mr. Aoki ;
For France :
Mr. Sienkiewicz ;
For Austria-Hungary :
Count Charles Zaluski ;
For Great Britain :
Sir Francis R. Plunkett and Mr. Hannen ;
For Italy :
Mr. de Martino ;
For Belgium :
Mr. Neyt ;
For Germany :
Mr. von Holleben and Mr. Zappe ;
For Russia :
Mr. Schévitch ;
For the Netherlands, for Sweden and Norway, and for Denmark :
Mr. van der Pot ;
For Spain :
Mr. Delavat ;
For Hawaii :
Mr. Irwin ;
For Portugal :
Mr. Loureiro ;
For the Swiss Confederation :
Mr. von Holleben.

The President announced that he had received a communication from the Delegate of the United States, in which Mr. Hubbard expressed his regret that illness prevented him from attending the present meeting of the Conference, and stated that he had requested the Delegate of Great Britain to represent him, and to cast his vote upon the questions which might come before the Conference at that sitting.

Sur la motion du Président, il est procédé à la signature du protocole n° 23.

Le Président donne ensuite lecture d'une déclaration ainsi conçue :

“ Les Délégués du Gouvernement Impérial japonais, reconnaissant avec satisfaction l'esprit de conciliation dans lequel l'honorable Délégué d'Italie a présenté la résolution déposée par lui à la dernière séance, sont disposés à accepter cette résolution. Ils considèrent cependant qu'elle exige certaines additions ayant pour objet de préciser, en même temps que les droits des Puissances Contractantes, ceux qui découlent de l'autonomie du Gouvernement Impérial, lequel pourrait, si une fautive interprétation était donnée aux engagements par lui contractés, se trouver exposé aux plus sérieux inconvénients. En acceptant la résolution de l'honorable Délégué d'Italie, les Délégués japonais ont donc l'honneur d'y ajouter la déclaration suivante :

“ Tenant compte de l'obligation qui incombe au Gouvernement Impérial du Japon de rendre ses lois conformes aux principes de l'Occident, ils admettent d'avance que les Puissances signataires auront le droit, au cas où cette condition essentielle du Traité ne se trouverait point remplie, de déclarer, après les négociations diplomatiques épuisées, que la Convention n'entrera pas en vigueur.

“ Les Délégués du Japon reconnaissent pareillement que l'obligation de rendre les lois de l'Empire conformes aux principes de l'Occident s'étend aussi aux modifications subséquentes mentionnées à l'Article V.

“ Toutefois, ils estiment nécessaire de revendiquer pour le Gouvernement Impérial du Japon le libre et complet exercice de ses droits d'autonomie en matière de législation. Tandis que, de leur côté, les Puissances auront toute faculté de sauvegarder leurs intérêts par des représentations diplomatiques, le Gouvernement Impérial se réserve l'entière liberté de créer, d'édicter et de promulguer ses lois. A ce sujet, les Délégués du Japon croient devoir bien établir que lorsque la Convention entrera en vigueur, les lois, dûment promulguées, seront obligatoires pour les étrangers eux-mêmes et appliquées par les tribunaux japonais.

On the motion of the President Protocol No. 23 was signed.

The President then read the following declaration :—

“ The Imperial Japanese Delegates, recognizing with satisfaction the spirit of conciliation which animated the honorable Delegate of Italy in bringing forward the resolution which he offered at the last meeting of the Conference, are willing to accept that resolution. They consider, however, that it requires some further additions in order to define equally not only the rights of the Treaty Powers, but also the autonomic rights of the Imperial Government, which by a misconstruction of the engagements entered into might be exposed to the most serious consequences. In accepting the resolution of the honorable Delegate of Italy they have therefore the honor to add the following declaration :—

“ In recognizing the obligation of the Imperial Japanese Government to make its laws conform to Western Principles, they are prepared to admit that the Treaty Powers would be justified, in the case of non-compliance with this essential condition of the Treaty, to declare, after due diplomatic negotiation, the Convention as not coming into force.

“ The Japanese Delegates also recognize that the obligation to make the laws of Japan conform to Western Principles equally applies to the subsequent alterations in those laws mentioned under Article V.

“ The Japanese Delegates consider it necessary, however, to maintain on behalf of the Imperial Japanese Government the full and independent exercise of its rights of autonomic legislation. Whilst the Treaty Powers will, on their part, be fully enabled to safeguard their interests by means of diplomatic representations, the Imperial Government reserves to itself full liberty to frame, enact, and promulgate its laws. In regard to this the Japanese Delegates beg to state that when the Convention enters into operation the duly promulgated laws come into force in respect to foreigners also, and are applied by the

“ En ce qui concerne les modifications subséquentes, il reste bien entendu qu'elles acquerront force de loi par leur promulgation au nom de l'Empereur, et que les représentations diplomatiques ne sauraient avoir pour effet de suspendre leur application.”

Le Président ajoute que la discussion qui s'est élevée sur les Articles IV et V du projet de Convention, et qui, les Délégués japonais l'espèrent sincèrement, se trouve désormais clos par la déclaration qu'ils viennent de faire, a démontré l'opportunité d'un léger changement à apporter dans la rédaction de ces articles. Comme les honorables Délégués ne l'ignorent pas, ces articles, sous leur forme actuelle, ne rendent pas le sens exact que le Gouvernement Impérial désire y voir attacher. Il est essentiel que la signification de cette partie de la Convention soit identique à celle de la résolution du Délégué d'Italie, et les Délégués japonais considèrent, dès lors, qu'il serait à désirer que l'engagement pris dans l'Article IV par leur Gouvernement en ce qui concerne la conformité avec les principes occidentaux ne fût pas limité à la seule organisation judiciaire, et, d'autre part, que l'Article V, qui fixe le délai dans lequel les lois japonaises devront être communiquées aux Gouvernements étrangers, spécifiât en même temps la date de la promulgation de ces lois.

Les Délégués japonais proposent, en conséquence, de rédiger ainsi qu'il suit le premier paragraphe de l'Article IV et le premier paragraphe de l'Article V :

ARTICLE IV.

“ Le Gouvernement Impérial Japonais s'engage à établir sur les bases des principes de l'Occident et des stipulations contenues dans la présente Convention, l'organisation judiciaire de l'Empire et les corps de lois ci-dessous spécifiés, à savoir :

ARTICLE V.

“ Le Gouvernement Impérial Japonais promulguera les lois et corps de lois énumérés à l'article précédent dans les délais fixés par

“ Japanese Courts.

“ In respect to subsequent alterations, it is understood that the same enter into force by Imperial Promulgation, and that diplomatic representations cannot have the effect of suspending their application.”

The President added that the discussion which had arisen on Articles IV and V of the Draft Convention, and which the Japanese Delegates sincerely hoped was now ended by the declaration which they had just made, had demonstrated the expediency of making a slight alteration in the wording of those two Articles. As the honorable Delegates were already aware, the present wording of the Articles in question did not convey the exact sense desired by the Imperial Government. It was essential that the meaning of the Convention should be the same as that of the resolution of the Delegate of Italy, and the Japanese Delegates were therefore of opinion that it was advisable that the engagement entered into in Article IV by the Japanese Government in regard to the question of conformity with Western Principles should not be limited to the judicial organization only, and also that Article V, which fixed the time within which the Japanese laws were to be communicated to the Foreign Governments, should likewise specify the date for the promulgation of those laws.

The Japanese Delegates would therefore propose that the first paragraphs of Articles IV and V should read as follows :—

ARTICLE IV.

“ The Imperial Japanese Government undertakes to establish in accordance with Western Principles, and with the stipulations of the present Convention, the judicial organization of the Empire and the codifications herein-after specified, namely :

ARTICLE V.

“ The Imperial Japanese Government will promulgate the laws and codifications enumerated in the preceding Article within the

"l'Article I, et il s'engage à en communiquer
"au Gouvernement le texte authenti-
"que, en anglais, huit mois au plus tard avant
"le terme fixé par l'Article I, c'est-à-dire dans
"les seize mois qui suivront l'échange des rati-
"fications de la présente Convention.

".....
"Sir Francis Plunkett fait la déclaration sui-
"vante :

"En prenant acte de la déclaration du Pré-
"sident, je crois devoir faire connaître, en mon
"nom ainsi qu'au nom de M. Hannen, que
"nous acceptons la manière de voir que vient
"d'exprimer Son Excellence en ce qui concerne
"les droits respectifs du Japon et des Puissances
"signataires des Traités.

"Toutefois, comme nous ne trouvons, dans
"la déclaration du Président, aucune allusion
"au but dans lequel les changements apportés
"aux Codes doivent être communiqués aux
"Puissances signataires, nous tenons à établir
"que nous considérons que l'objet de cette
"communication est de permettre à ces Pui-
"ssances de s'assurer que lesdites modifications
"sont conformes aux principes occidentaux, et
"que, dans le cas où elles n'y seraient point ef-
"fectivement conformes, ce fait constituerait
"une infraction à l'une des conditions fonda-
"mentales du Traité, non moins que l'observa-
"tion de toute autre partie essentielle des
"stipulations que contient ce Traité."

M. Sienkiewicz déclare s'associer entièrement
aux observations formulées par le premier Délé-
gué de la Grande-Bretagne.

M. von Holleben donne lecture de la déclara-
tion suivante :

"J'ai déjà eu, à la dernière séance, l'honneur
"de faire connaître, en mon nom et au nom du
"second Délégué d'Allemagne, que nous con-
"sidérons l'Article IV comme suffisamment
"clair et comme ayant à peine besoin d'inter-
"prétation.

"La question, néanmoins, ayant été soulevée
"et discutée, je déclare, pour M. Zappe et pour
"moi-même, accepter la déclaration des hono-
"rables Délégués du Japon et approuver entière-
"ment les observations des honorables Délégués
"de Grande-Bretagne en ce qui touche les
"changements qui pourront être ultérieurement

"time fixed by Article I, and undertakes to
"communicate to the Government
"their authentic text in English not later than
"eight months before the time fixed in Article
"I, namely, within 16 months after the ex-
"change of the ratifications of the present
"Convention."

Sir Francis Plunkett then made the follow-
ing declaration :—

"In taking note of the declaration made by
"the President, I think it well, in my own
"name and that of Mr. Hannen, to state that
"we accept His Excellency's view of the relative
"rights of Japan and the Treaty Powers. As,
"however, we do not notice in the President's
"declaration any reference to the object for
"with the alterations in the codes are to be
"communicated to the Treaty Powers, we beg
"to record the fact that we consider that this
"communication is made with the object of
"allowing the Treaty Powers to assure them-
"selves that these alterations conform to
"Western Principles, and, should they not so
"conform, that this would constitute an in-
"fringement of one of the fundamental condi-
"tions of the Treaty, in the same way as a
"departure from any other essential portion of
"its stipulations."

Mr. Sienkiewicz declared that he associated
himself completely with the observations of
the Delegate of Great Britain.

Mr. von Holleben read the following declara-
tion :—

"I have already stated in the last Con-
"ference, on behalf of myself and the Second
"Delegate of Germany, that we consider Article
"IV of the Convention sufficiently clear and
"hardly requiring any interpretation.

"The question having, however, been raised
"and discussed, I declare now, in my own name
"and that of Mr. Zappe, our acceptance of the
"declaration of the honorable Delegates of
"Japan, and that we fully approve of the
"remarks of the honorable Delegates for Great
"Britain with reference to subsequent altera-

"apportés aux codes."

M. de Martino donne lecture de la déclaration
suivante :

"La déclaration que nous venons d'entendre
"appelle notre attention sur la différence
"essentielle qui existe entre la communication
"par le Gouvernement japonais des lois et corps
"de lois énumérés à l'Article IV, et celle des
"modifications que ce Gouvernement pourra
"projeter d'apporter par la suite auxdites lois et
"auxdits corps de lois. La communication
"des lois aura lieu avant que la Convention
"n'entre en vigueur, et la vérification à laquelle
"il appartiendra aux Puissances signataires de
"soumettre ces lois, afin de constater si elles
"sont conformes aux principes occidentaux,
"équivaldra, pour ces Puissances, à examiner
"si le Gouvernement Japonais a satisfait à la
"condition dont l'accomplissement est nécessaire
"pour que la Convention puisse entrer en
"vigueur. Mais supposons que la Convention
"se trouve en opération, avec toutes ses consé-
"quences, et que, au bout d'un certain temps,
"les autorités législatives de l'Empire reconnais-
"sent la nécessité de modifier quelque partie
"des lois existantes : qu'arriverait-il si des
"doutes s'élevaient sur la parfaite conformité de
"ces changements avec les principes occiden-
"taux ? En résulterait-il que l'effet de la
"Convention devrait s'en trouver tout-à-coup
"suspendu, que son efficacité et sa validité en
"devraient disparaître ? Ici ce n'est plus,
"comme pour la promulgation des lois, un fait
"antérieur à l'opération de la Convention en
"présence duquel on serait placé :— j'insiste sur
"cette différence. En effet, si cette différence
"n'était point reconnue et bien établie, ce dont
"il s'agirait ce ne serait rien moins, en vertu
"d'une méthode légalement admise, qu'un
"retour au *statu quo ante*. Est-ce possible ?
"Et si c'était possible, est-ce à désirer ?

"Non, Messieurs. Une modification introduite
"dans les lois de l'Empire qui serait contraire
"aux principes occidentaux serait une atteinte
"portée au traité lui-même. Et c'est pourquoi,
"tout en m'associant à la déclaration de mon
"honorable collègue le premier Délégué de Gran-
"de-Bretagne, je dois demander aux Délégués

"tions in the codes."

Mr. de Martino read the following declara-
tion :—

"The declaration which we have just heard
"calls our attention to the essential difference
"which exists between the communication, on
"the part of the Japanese Government, of the
"laws and codes enumerated in Article IV,
"and that of the alterations which the same
"Government may subsequently propose to
"make in these laws and codes. The com-
"munication of the laws will take place *before*
"the Convention comes into operation, and the
"verification of those laws to be made by the
"signatory Powers, for the purpose of satisfying
"themselves that they are in conformity with
"Western Principles, will amount to seeing if
"the Japanese Government has complied with
"the condition, the fulfilment of which is
"required in order that the Convention may
"come into operation. But let us suppose that
"the Convention is in operation with all its
"consequences, and that after a certain lapse
"of time the Legislative Authorities of the
"Empire recognize the necessity of modifying
"some portions of the existing laws ; what
"would happen if doubts were to arise as to
"the perfect conformity of those changes with
"Western Principles ? Would the result be
"that the operation of the Convention would
"be suddenly suspended,—that its efficacy and
"validity would be destroyed ? In this case
"the question with which one would be con-
"fronted would not, as with the promulgation
"of the laws, be one of a fact anterior to the
"operation of the Convention ; I wish to lay
"stress on this difference. It would, in fact, if
"this difference is not recognized and clearly
"established,—be a question of reverting, by a
"method legally admitted, to the *statu quo*
"*ante*. Is this possible ? If it were possible,
"is it desirable ?

"No ! A modification introduced into the
"laws of this Empire which would be contrary
"to Western Principles would be an infringe-
"ment of the Treaty itself. I must, therefore,
"while associating myself with the declaration
"of my honorable Colleague the First Delegate
"of Great Britain, ask the Japanese Delegates

“ japonais de vouloir bien affirmer que l'introduction dans les lois d'une modification qui ne serait point conforme à l'engagement pris par le Gouvernement japonais dans l'Article IV, et que maintiendrait ce Gouvernement malgré les représentations diplomatiques, aurait les mêmes effets que le non-accomplissement ou l'accomplissement imparfait de tout autre engagement auquel le Japon se sera lié par un article quelconque du même traité. L'introduction dans les lois d'une modification non conforme aux principes occidentaux aurait la même importance et entraînerait les mêmes conséquences que si, par exemple, les tribunaux étaient privés de leur majorité de juges étrangers, ou de tous ces juges.

“ L'hésitation qu'a éprouvée le Gouvernement japonais à donner son adhésion immédiate à la résolution que j'avais proposée était due, sans nul doute, à cette distinction essentielle qu'il s'agissait d'établir entre le premier et le second paragraphes de l'Article V. Il n'était évidemment pas satisfait du silence que gardait mon projet à l'égard des modifications subséquentes à la mise en opération de la Convention.

“ Tout en remerciant les Délégués du Japon de la franchise et de la netteté de leur acceptation de ma résolution, j'ai la confiance qu'ils voudront bien faire connaître que l'interprétation que je viens de donner du second paragraphe de l'Article V est également la leur, comme ils ont déjà, d'ailleurs, cru devoir me l'affirmer.—Mais je dois ajouter aussi ce que j'ai eu l'honneur de dire une fois à la Conférence en une précédente occasion, à savoir que la bonne foi préside à nos travaux. Le contrat international auquel nous consacrons nos efforts est régi par le principe qui figure dans la plupart de nos Codes civils et qui, en Italie, est ainsi exprimé : 'Les contrats doivent être exécutés de bonne foi.' C'est cette conviction de notre part à l'endroit du Japon qui nous a fait nous réunir en cette enceinte.—Nous savons pareillement que le Gouvernement et le peuple du Japon, au milieu de toutes les vicissitudes qui traversent la vie d'une nation, s'attachent scrupuleusement à ne s'écarter point des bases de la

“ to be so good as to state that the introduction into the laws of a modification not in conformity with the undertaking entered into by the Japanese Government in Article IV, and to which they adhered in spite of diplomatic representations, would be equivalent to the non-fulfilment or modification of any other engagement to which they had bound themselves by any other Article whatsoever of the same Convention. A modification in the laws not in conformity with Western Principles would have the same importance, and would be attended by the same consequences, as if, for instance, the courts were to be deprived of the majority of foreign judges, or of all of those judges.

“ The hesitation of the Japanese Government to give their immediate adherence to my resolution has doubtless been due to the fact of this essential distinction which it was a question of establishing between the first and second paragraphs of Article V. They were clearly not satisfied with the simple silence of my resolution in regard to the modifications which will be subsequent to the operation of the Convention. While thanking the Delegates of Japan for their frank and explicit acceptance of my resolution, I trust confidently that they will be so good as to state that the interpretation which I have just given to the second paragraph of Article V is also theirs, as they have already done me the honor to assure me. But I must also add what I have had the honor to state already to the Conference on a former occasion, namely, that good faith presides over our labours. The International Contract which we are elaborating is governed by the principle which appears in most of our Civil Codes, and which in that of Italy is expressed by these words :—'Contracts must be executed in good faith'. This conviction on our part as regards Japan has caused us to meet at this table. We know also that the Japanese Government and Nation, through all the vicissitudes which attend the life of a people, adhere strictly to the bases of their social and political reorganization, and that these bases exist for them in Western Principles.

“ réorganisation sociale et politique de l'Empire, et que ces bases, c'est sur les principes occidentaux qu'elles reposent. Qu'un doute vienne à surgir sur cette bonne foi, que nous perdions cette assurance, et je ne crains pas d'affirmer que l'œuvre que nous élaborons en recevrait un coup mortel.”

M. Schévitch prend acte de la déclaration des Délégués japonais, et l'accepte avec les observations et les réserves formulées par les Délégués de Grande-Bretagne et d'Italie.

Le Président fait connaître que les Délégués japonais, de leur côté, acceptent les observations et les réserves qui figurent dans les déclarations que viennent de faire Sir Francis Plunkett, et M. de Martino, et qui contiennent l'interprétation qui doit être donnée à la dernière partie de l'Article IV.

Ce point étant réglé, le Comte Inoué prie la Conférence de vouloir bien se prononcer sur la proposition qu'il lui a soumise précédemment et qui consiste à modifier la rédaction de certains passages des Articles IV et V de la Convention.

Après un court échange d'observations, la nouvelle rédaction proposée par le Président est adoptée par tous les Délégués présents, et par Sir Francis Plunkett au nom du Délégué des Etats-Unis.

L'ordre du jour appelant l'examen, qui avait été réservé, lors de la dernière séance, du paragraphe 18 et de la proposition y relative du Délégué de Russie,

Le Président fait connaître que les Délégués japonais acceptent avec plaisir la proposition du Délégué de Russie tendant à substituer au présent paragraphe 18 la rédaction du projet anglo-allemand. Ils désireraient, toutefois, exposer les vues qu'ils professent sur cette question et indiquer le système qui sera suivi par le Gouvernement japonais à l'endroit des étrangers condamnés à la peine capitale pendant la période durant laquelle la juridiction consulaire demeure en vigueur. Ils n'entendent pas, d'ailleurs, que cet exposé de vues fasse l'objet d'un article de la Convention, mais seulement qu'il figure au protocole comme une déclaration ayant un caractère officiel.

“ If a doubt once arise as to this good faith, or this assurance be wanting, our work will, I will venture to assert, receive a mortal blow.”

Mr. Schévitch took note of the declaration of the Japanese Delegates, and accepted it with the observations and reservations made by the Delegates of Great Britain and Italy.

The President stated that the Japanese Delegates, on their side, accepted the observations and reservations which appeared in the declarations made by Sir Francis Plunkett and Mr. de Martino, which included the interpretation to be assigned to the latter portion of Article V.

This point having been settled, Count Inoué asked the Conference to be so good as to give its opinion on the proposition which he had previously submitted to the Delegates, and which related to the modification of the wording of certain passages in Articles IV and V of the Convention.

After a short exchange of observations, the new wording proposed by the President was accepted by all the Delegates, and by Sir Francis Plunkett, also, on behalf of the Delegate of the United States.

The business next in order being the consideration of paragraph 18, and of the proposition made with reference to it by the Delegate of Russia,—which had been reserved for subsequent discussion at the last sitting,—

The President said that the Japanese Delegates had much pleasure in accepting the proposition of the Delegate of Russia to substitute the original wording of the Anglo-German Draft for paragraph 18 of Article VII. They desired, however, to explain their views upon the subject, and to indicate the course which would be pursued by the Japanese Government in relation to foreigners condemned to capital punishment during the time Consular jurisdiction would be in force. They did not desire that this expression of their views should be made an Article of the Convention, but merely that it should figure as a formal declaration in the Protocol.

Le Président donne alors lecture de la déclaration suivante :

“ Pendant le temps que la juridiction consulaire demeurera en vigueur, les Puissances contractantes auront la faculté de réclamer la remise de leurs sujets ou citoyens condamnés à mort par un tribunal japonais, et dont la peine n'aurait pas été commuée.

“ Il est bien entendu que le Gouvernement qui réclamera cette remise s'engage à poursuivre et à juger lesdits sujets ou citoyens conformément aux lois de son pays.

“ Avant l'expiration de la période pendant laquelle la juridiction consulaire restera en vigueur, les Hautes Parties Contractantes prendront à cet égard des arrangements nouveaux.”

M. Sienkiewicz remarque que, d'après les termes dans lesquels est conçue la proposition que vient de lire le Président, il semblerait que cet arrangement ne vise que la période de trois ans qui suivra l'ouverture du pays et pendant laquelle la juridiction consulaire doit encore rester en vigueur. Cependant le droit des Puissances de réclamer leurs nationaux condamnés à la peine capitale par les tribunaux japonais constitue une règle générale, et il semblerait naturel que cette règle continuât à être appliquée, même après l'expiration des trois ans, si l'arrangement nouveau dont il est parlé n'était point conclu d'ici là.

M. Schévitch fait observer qu'en demandant que l'on revint, pour le paragraphe 18 de l'Article VII, à la rédaction primitive du projet anglo-allemand, qui laisse en suspens l'arrangement ultérieur à intervenir dans la question des exécutions capitales, il ne prévoyait pas la nouvelle déclaration que viennent de faire les Délégués japonais en ce qui concerne la période durant laquelle la juridiction consulaire continuera à s'exercer. Du moment où les honorables Délégués prennent l'initiative d'une proposition de ce genre, il ne se rend pas compte des motifs qui leur font désirer que leur déclaration figure seulement au protocole. De l'avis de l'orateur, la question est assez importante pour qu'elle mérite de faire l'objet d'une clause de la Convention, ne fût-ce même que pour le laps de

The President then read the following declaration :—

“ As long as Consular Jurisdiction remains in force the Treaty Powers shall have the option to claim the surrender of any of their subjects or citizens condemned by an Imperial Japanese Court to capital punishment, whose sentence shall not have been commuted.

“ It is well understood that in claiming this surrender, the Government demanding it undertakes the obligation to prosecute and judge the individual surrendered according to its national law.

“ Before the expiration of the period for which Consular jurisdiction remains in force, the High Contracting Parties will, in respect to this, enter into a new arrangement.”

Mr. Sienkiewicz observed that it seemed, according to the terms of the proposition which the President had just read, that the arrangement in question referred only to the period of three years which would follow the opening of the country, and during which Consular jurisdiction would still remain in force. The right, however, of the Powers to claim the surrender of their nationals condemned to capital punishment by Japanese Courts constituted a general rule, and it seemed natural that this rule should continue to be applied even after the expiration of the three years, if the new arrangement alluded to was not concluded in the meantime.

Mr. Schévitch said that in asking that the original wording of the Anglo-German Project should be substituted for paragraph 18 of Article VII, which original wording left in suspense the ultimate arrangement to be concluded on the question of capital punishments, he had not foreseen the new declaration which the Japanese Delegates had just made in regard to the period during which Consular jurisdiction would continue to be exercised. Since the honorable Delegates had taken the initiative in a proposition of this kind, he did not see why they should wish their declaration to appear only in the Protocol. In his opinion, the question was sufficiently important to form the object of a clause in the Convention, even though the period in view was limited.

temps limité dont il s'agit.

Le Président, en réponse à la précédente remarque du Délégué de France, dit qu'il est évidemment bien entendu qu'en l'absence d'un arrangement ultérieur, celui qui se trouve indiqué dans la présente déclaration des Délégués japonais continuera à rester en vigueur.

M. Sienkiewicz remercie le Président de cette déclaration, et constate avec plaisir que son interprétation était conforme à la pensée des Délégués japonais.

M. Schévitch prend acte de la déclaration que vient de faire le Président.

M. Sienkiewicz juge qu'il serait préférable, comme l'avait demandé le Délégué de Russie, que l'arrangement dont la déclaration des Délégués japonais contient les éléments fit partie de la Convention même. Mais il conviendrait peut-être alors de lui donner une forme mieux en rapport avec cette nouvelle destination, et l'orateur proposera, en conséquence, de modifier la rédaction ainsi qu'il suit :

“ Tout sujet ou citoyen qui aura encouru une condamnation à la peine capitale et n'aura pas obtenu une commutation de peine, pourra être réclaté par le Représentant de

“ Il est bien entendu que tout sujet ou citoyen qui aura été remis aux autorités de son pays dans les conditions ci-dessus indiquées, sera poursuivi et jugé conformément aux lois

“ La question des exécutions capitales sera, dès que les circonstances le permettront, l'objet d'arrangements nouveaux entre les Hautes Parties Contractantes.”

Le Président fait observer que la nouvelle rédaction proposée par M. Sienkiewicz ne fait pas mention de la juridiction consulaire et laisse, par conséquent, indéfinie la période durant laquelle l'arrangement subsisterait. La raison qui avait engagé les Délégués japonais à spécifier cette période est que la juridiction consulaire s'exercera pendant trois ans encore après l'ouverture de l'Empire, et que les Puissances étrangères se trouveraient, par conséquent, embarrassées, si aucune époque n'était fixé

The President, in reply to the observations of the Delegate of France, said that it was of course understood that in the absence of an ulterior arrangement, the one indicated in the present declaration of the Japanese Delegates would continue in force.

Mr. Sienkiewicz thanked the President for this declaration, and added that he was glad to note the fact that his interpretation was in conformity with the views of the Japanese Delegates.

Mr. Schévitch took note of the declaration made by the President.

Mr. Sienkiewicz thought that it would be better that the arrangement, the elements of which were contained in the declaration of the Japanese Delegates, should, as the Delegate of Russia had suggested, form a part of the Convention itself. It would perhaps be well, however, in that case, to give it a form more in harmony with its new destination, and he would propose, therefore, to modify the wording as follows :—

“ The Representative of may claim the surrender of any subject or citizen who has been condemned to capital punishment and whose sentence has not been commuted.

“ It is well understood that any subject or citizen, who may be surrendered to the authorities of his country under the above mentioned circumstances, shall be prosecuted and judged in accordance with laws.

“ The question of capital punishments shall, as soon as circumstances permit, be made the subject of new arrangements between the High Contracting Parties.”

The President observed that the amended wording proposed by Mr. Sienkiewicz made no mention of Consular jurisdiction, and, therefore, left the period during which the arrangement would last undecided. The reason of the Japanese Delegates for specifying such a period was because Consular jurisdiction would last for three years after the opening of the Empire, and because, consequently, it would be inconvenient for the Foreign Powers if no time for the conclusion of a definite arrangement were

pour la conclusion d'un arrangement définitif.

M. Schévitch croit devoir rappeler au Président la suggestion qu'il a eu précédemment l'honneur de faire, tendant à ce qu'une clause dans le sens indiqué par la déclaration des Délégués japonais fût insérée dans la Convention.

Le Président ne voit point d'objection à ce que sa déclaration soit introduite dans la Convention. Il avait pensé qu'il suffirait qu'elle figurât au protocole; mais il est tout disposé à se rendre sur ce point au vœu de la Conférence.

M. Hannen croit devoir attirer l'attention sur la différence essentielle qui existe entre la simple reproduction au protocole de la déclaration faite par les Délégués japonais, et son insertion dans la Convention même. Si cette déclaration devait seulement paraître au protocole, il serait possible de ne pas s'y arrêter; mais si elle doit figurer dans la Convention, il faudra nécessairement l'analyser et la discuter. Par l'adoption d'une clause de ce genre, la Grande-Bretagne se trouverait placée dans le cas d'éprouver peut-être certains scrupules à user du privilège de réclamer la remise d'un sujet anglais condamné à la peine capitale par un tribunal japonais, car c'est un principe de la législation anglaise qu'une personne une fois jugée et condamnée ne peut plus être l'objet d'un nouveau jugement.

M. Sienkiewicz reconnaît que l'objection soulevée par le second Délégué de Grande-Bretagne est absolument juste au point de vue juridique. Le principe sur lequel repose cette objection n'est point, d'ailleurs, spécial à la législation anglaise: c'est le principe qui se trouve exprimé dans la formule "*non bis in idem*," et qui est commun à toutes les législations. Mais il ne faut pas perdre de vue le fait que les condamnations dont il s'agit ici ne seront pas, et ne pourront même pas être exécutées: le jugement prononcé n'aura, en tant que jugement, aucun effet immédiat, si ce n'est celui de rendre le condamné susceptible de nouvelles poursuites et d'un nouveau jugement dans son propre pays, car il est expressément stipulé dans le second alinéa que le condamné réclamé par ses autorités sera poursuivi et jugé

named.

Mr. Schévitch reminded the President of the suggestion he had had the honor to make previously, namely, that a clause, in the sense of the declaration of the Japanese Delegates, should be inserted in the Convention.

The President said that he saw no objection to the declaration forming a part of the Convention. He had thought that it would be sufficient to insert it in the Protocol, but he was willing to defer to the wishes of the Conference upon the subject.

Mr. Hannen desired to point out that there was a material difference between the mere record in the Protocol of the declaration made by the Japanese Delegates and its insertion in the Convention. If it was simply to appear in the Protocol, it might be possible to pass it by, but if it was to figure as a clause in the Convention, then it would require to be analyzed and discussed. The position in which Great Britain would be placed by the adoption of this clause was this: she might feel a delicacy in exercising the privilege of claiming the surrender of any of her subjects who might be condemned to capital punishment by a Japanese Court, for it was a principle of English law that a person once tried and convicted could not be tried again.

Mr. Sienkiewicz recognized that the objection raised by the Second Delegate of Great Britain was absolutely correct from a legal point of view. The principle on which this objection rested was, moreover, not peculiar to English legislation: it was the principles expressed in the saying "*non bis in idem*," and which was common to all legislations. It must be remembered, however, that the sentences to capital punishment which were in question would not be, and even could not be, executed: the judgment pronounced would, as a judgment, have no immediate effect, except that of rendering the accused person liable to fresh prosecution and a fresh judgment in his own country, for it was expressly stipulated in the second paragraph that the condemned person whose surrender was demanded by his authorities

would be prosecuted and judged in accordance with his national law. In a word, the judgment in question would not have the force of a definite judgment. The situation was certainly anomalous, if regarded from a strictly legal point of view; but it was an actual situation which was explained by the necessities of the circumstances to which it owed its creation.

Quant à la stipulation en elle-même, ajoute l'orateur, elle se justifie pleinement par ce fait que les garanties qu'offre l'institution du jury ne doivent pas exister dans la législation japonaise.

M. de Martino demande à faire une remarque à propos des observations du second Délégué de Grande-Bretagne. L'Article 38 du titre II des Règlements de juridiction en vigueur en Egypte est ainsi conçu:

"En cas de condamnation à la peine capitale, MM. les Représentants des Puissances auront la faculté de réclamer leur administré.

"A cet effet, un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence pour donner aux Représentants des Puissances le temps de se prononcer."

Cette clause est en substance identique à la déclaration que viennent de faire les Délégués japonais. Or, si cette clause a été acceptée alors, comment se fait-il que des objections y soient opposées aujourd'hui?

En réponse à M. Hannen qui explique que c'est sur les mots "*à poursuivre et à juger*," que portent les objections des Délégués de Grande-Bretagne,

Le Délégué d'Italie ajoute que, bien que les mots en question ne figurent pas dans les Règlements égyptiens, le sens n'en est pas moins le même dans les deux cas. L'intention des Gouvernements étrangers n'a pas assurément pu être que les criminels trouvassent dans leur pays un asile et l'impunité.

M. von Holleben, au nom de M. Zappe et en son nom personnel, déclare être prêt à se rallier à la proposition des Délégués japonais et être d'avis qu'elle figure dans la Convention. Néanmoins, et tout en acceptant en principe cette proposition, il ajoutera que les Délégués de l'Allemagne préféreraient la rédaction sug-

would be prosecuted and judged in accordance with his national law. In a word, the judgment in question would not have the force of a definite judgment. The situation was certainly anomalous, if regarded from a strictly legal point of view; but it was an actual situation which was explained by the necessities of the circumstances to which it owed its creation.

The Delegate of France added that with regard to the stipulation itself, it was fully justified by the fact that the guarantees afforded by the jury system were not to exist in Japanese legislation.

Mr. de Martino said he wished to make a remark with reference to the observations of the Second Delegate of Great Britain. Article 38 of the second section of the Jurisdictional Regulations which were in force in Egypt stated:—

"*En cas de condamnation à la peine capitale, M.M. les Représentants des Puissances auront la faculté de réclamer leur administré.*

"*A cet effet, un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence pour donner aux Représentants des Puissances le temps de se prononcer.*"

This clause was substantially the same as the declaration now made by the Japanese Delegates. If it had been accepted then, why was an objection raised now?

In reply to the remark of Mr. Hannen that what the British Delegates objected to were the words "*à poursuivre et à juger*,"

The Delegate of Italy added that although the words in question did not appear in the Egyptian Regulations, the sense in each case was the same. It could not surely have been the intention of the Foreign Governments that criminals should find an asylum and immunity in their own countries.

Mr. von Holleben stated, on behalf of Mr. Zappe and himself, that the Delegates of Germany were prepared to accept the proposition of the Japanese Delegates, and were of opinion that it should form part of the Convention. While, however, signifying their acceptance of that proposition in principle, they begged to

gérée par le Délégué de France.

M. Schévitch s'associe à l'opinion des Délégués de l'Allemagne relativement à la forme proposée par le Délégué de France.

Le Président constate avec plaisir que les deux Délégués d'Allemagne, ainsi que les Délégués d'Italie et de Russie ont acquiescé à la déclaration qu'il a eu l'honneur de soumettre à la Conférence. En ce qui concerne la rédaction, il considère que celle de l'amendement de M. Sienkiewicz laisse trop dans le vague la question de délai. Il espère donc que les honorables Délégués voudront bien accepter la déclaration sous sa forme primitive, comme clause à insérer dans la Convention.

M. Sienkiewicz, en présence de l'opposition manifestée par les Délégués japonais à la dernière partie de son amendement, et dans le désir de faciliter une entente, se déclare prêt à accepter, pour le dernier paragraphe, la rédaction du projet primitif. Il n'aurait même pas d'objection à renoncer au second paragraphe; mais il tient essentiellement au maintien du principe qui constitue la base de l'arrangement, et qui est posé dans le premier alinéa.

Le Président remercie le Délégué de France de cette concession, et lui donne l'assurance que le principe dont il parle sera maintenu.

M. Hannen dit qu'ayant pris connaissance de la clause des Règlements judiciaires d'Égypte qui lui a été signalée, il est disposé à consentir à l'insertion de la déclaration dans la Convention, mais en omettant les mots: "Il est bien entendu que le Gouvernement qui réclamera cette remise s'engage à poursuivre et à juger lesdits sujets ou citoyens conformément aux lois de son pays."

L'orateur considère qu'il lui serait difficile d'aller plus loin dans son acquiescement.

Le Président constate avec regret que les Délégués de Grande-Bretagne ne se croient pas en mesure d'accepter sa déclaration. En prenant l'initiative de ce projet, les Délégués japonais

add that they preferred the wording which had been suggested by the Delegate of France.

Mr. Schévitch associated himself with the opinion of the Delegates of Germany in regard to the form proposed by the Delegate of France.

The President said he observed with pleasure that the two Delegates of Germany, and the Delegates of Italy and Russia had all signified their approval of the declaration which he had had the honor to submit to the Conference. As regarded the question of wording, he considered that the terms of Mr. Sienkiewicz's amendment left the question of time too vague. He therefore hoped that the honorable Delegates would accept the declaration in its original form, as a clause to be inserted in the Convention.

Mr. Sienkiewicz stated that in view of the opposition shown by the Japanese Delegates to the latter portion of his amendment, and in the hope of facilitating an understanding, he would accept, for the last paragraph, the original wording of the proposition; he would not even object to renouncing the second paragraph of his amendment; but he considered it essential to maintain the principle which formed the basis of the arrangement, and which was established in the first paragraph.

The President thanked the Delegate of France for this concession, and assured him that the principle of which he spoke would be maintained.

Mr. Hannen said that since seeing the clause in the Jurisdictional Regulations of Egypt, to which his attention had been drawn, he was willing to signify his acceptance of the declaration as a part of the Convention, with the omission of the words:

"It is well understood that, in claiming this surrender, the Government demanding it undertakes the obligation to prosecute and judge the individual surrendered according to its national law."

It would be difficult, he thought, to agree to more than this.

The President said he regretted that the Delegates of Great Britain did not feel themselves in a position to accept the declaration. In framing it the Japanese Delegates had gone

avaient beaucoup fait pour aller au devant des désirs des Puissances étrangères. A moins que le passage sur lequel portent les objections du second Délégué de Grande-Bretagne ne fût accepté, il semblerait qu'il ne dût y avoir aucune garantie que le coupable livré à ses autorités ne sera pas remis en liberté.

M. Hannen répond que les objections faites par les Délégués de Grande-Bretagne résultent précisément de ce qu'ils sont anxieux de prévenir l'éventualité à laquelle fait allusion le Président. Il ajoutera qu'ils n'ont jamais réclamé le privilège concédé par cet article aux Gouvernements étrangers, s'en rapportant en pareille matière aux sentiments de justice et d'équité du Gouvernement japonais. L'Angleterre, suivant toutes les probabilités, n'usera jamais du droit en question; mais, dans tous les cas, les Délégués de Grande-Bretagne éprouvent quelque hésitation à conclure un arrangement qu'ils ne seraient peut-être pas en mesure d'exécuter, et qui pourrait ainsi donner lieu dans l'avenir à des réclamations de la part du Gouvernement japonais.

M. Schévitch demande si les Délégués de Grande-Bretagne ne pourraient pas accepter l'arrangement, sous les réserves qu'ils ont formulées, et qui, bien entendu, figureront au protocole.

Sir Francis Plunkett dit que le second Délégué de Grande-Bretagne et lui-même n'ont pas d'objection à adopter la combinaison suggérée par le Délégué de Russie. Les réserves qu'ils ont faites seront consignées au protocole, et dans ces conditions, les Délégués de Grande-Bretagne sont disposés à accepter la déclaration faite par le Président comme une clause de la Convention.

Le Président demandera la permission d'adresser une question au second Délégué de Grande-Bretagne. Est-il en droit de supposer que la réserve faite par les Délégués de Grande-Bretagne ne doit pas être interprétée comme signifiant que l'Angleterre usera du droit de réclamer la remise d'un condamné, sachant qu'elle n'a pas le moyen de le poursuivre?

M. Hannen répond qu'il peut en toute conscience affirmer en effet que tel n'est pas le sens de cette réserve.

Le Président prie alors la Conférence de pro-

a long way to meet the wishes of the Foreign Powers. Unless the passage to which the Second Delegate of Great Britain had objected was accepted, there would seem to be no guarantee that the individual surrendered would not be allowed to go free.

Mr. Hannen observed, in reply, that the objection entertained by the British Delegates arose precisely from their anxiety to provide against the contingency to which the President had alluded. They had, he might add, never asked for the privilege which the Article conferred upon Foreign Governments, being content to leave such matters to the sense of justice and right feeling of the Japanese Government. Great Britain would, in all probability, never exercise the right in question, but in any case the British Delegates were unwilling to enter into an undertaking which they might be unable to carry out, and which might thus give ground for future complaint on the part of the Japanese Government.

Mr. Schévitch asked whether the Delegates of Great Britain could not accept the arrangement with the reservations which they had formulated, and which would naturally appear in the Protocol.

Sir Francis Plunkett said that the Second Delegate for Great Britain and himself had no objection to adopt the plan suggested by the Delegate of Russia; the reservation formulated by them would appear in the Protocol, and under these conditions the British Delegates were prepared to accept the declaration made by the President as a clause of the Convention.

The President desired to put a question to the Second Delegate of Great Britain. Was he right in supposing that the reservation made by the Delegates of Great Britain did not mean that Great Britain would exercise the right in question knowing that she was unable to prosecute the individual surrendered?

Mr. Hannen said he could frankly state that that was not the meaning of the reservation.

The President then asked that the Conference

céder au vote sur l'acceptation de la déclaration faite par les Délégués japonais, déclaration qui, conformément à la suggestion qui a été faite, figurera dans la Convention, ainsi qu'il suit :

" Les Puissances signataires auront la faculté de réclamer la remise de leurs sujets ou citoyens condamnés à la peine capitale par un tribunal japonais et dont la peine n'aurait pas été commuée.

" Il est bien entendu que tout sujet ou citoyen en qui aura été remis aux autorités de son pays dans les conditions ci-dessus indiquées, sera poursuivi et jugé conformément aux lois

" Avant l'expiration de la période pendant laquelle la juridiction consulaire restera en vigueur, les Hautes Parties Contractantes conviendront d'arrangements nouveaux en ce qui touche la peine capitale."

Sir Francis Plunkett dit qu'ayant l'honneur de représenter en ce moment le Délégué des Etats-Unis, il lui faut faire toutes ses réserves en ce qui concerne M. Hubbard.

Le Président répond que cela va de soi. Le protocole restera ouvert pour l'insertion du vote du Délégué des Etats-Unis.

M. Sienkiewicz déclare qu'il était tout d'abord disposé à accepter la clause proposée ; mais en présence des objections soulevées par le second Délégué de Grande-Bretagne, objections qui reposent sur un principe de droit commun à toutes les législations, et auxquelles la situation et l'autorité de leur auteur donnent un poids particulier, il ne se considère pas comme suffisamment compétent pour trancher la question de droit qui se trouve surgir, et il éprouve quelque hésitation à donner une adhésion sans réserves à la proposition.

M. Schévitch dit qu'en présence des doutes qui ont été élevés sur l'efficacité de l'arrangement proposé, il croit devoir faire une suggestion : plusieurs Délégués paraissant n'être pas complètement assurés des dispositions de leur législation en ce qui concerne le point en discussion, il proposera qu'il soit procédé pour cette

should vote upon the question of the acceptance of the declaration made by the Japanese Delegates, which, he added, would, in accordance with the suggestion which had been made, figure as a clause in the Convention, reading as follows :—

" The Treaty Powers shall have the option to claim the surrender of any of their subjects or citizens condemned by an Imperial Japanese Court to capital punishment whose sentences shall not have been commuted.

" It is well understood that subjects or citizens who may have been surrendered under the above circumstances shall be prosecuted and judged in conformity with the laws of

" Before the expiration of the period for which Consular jurisdiction remains in force the High Contracting Parties will enter into a new arrangement in respect to capital punishment."

Sir Francis Plunkett said that he had the honor to represent the Delegate of the United States on the present occasion, and he must therefore beg to make all reservations so far as Mr. Hubbard was concerned.

The President said that this was quite understood. The Protocol would be left open for the insertion of the vote of the Delegate of the United States.

Mr. Sienkiewicz stated that he was at first quite willing to accept the proposed clause, but, in view of the objections which had been raised by the Second Delegate of Great Britain, and which rested on a principle of law common to all legislations, and derived special weight from the position and authority of their author, he did not consider himself altogether competent to settle the question of law which had arisen, and he felt some hesitation in giving an unreserved adherence to the proposition.

Mr. Schévitch said that, in view of the doubts which had been raised as to the efficacy of the proposed arrangement, he felt bound to make a suggestion :—several Delegates appearing to be not altogether certain as to the provisions of their legislations in regard to the point raised, he would propose that this question should be

question comme il a été procédé pour les deux premiers paragraphes des stipulations annexées à l'Article VI, c'est-à-dire que la faculté soit laissée aux Délégués d'en référer à leurs Gouvernements respectifs, de manière à acquérir la certitude que ces Gouvernements pourront remplir les engagements pris à cet égard par leurs Représentants.

Le Comte Zaluski déclare qu'au point de vue de la législation de son pays, il peut assurément accepter la clause dans sa totalité, mais que, à son point de vue personnel, et dans l'intérêt de l'accord à établir entre tous les Délégués, il préférerait voir omettre le second alinéa. Il ajoute que cette omission ne changerait absolument rien au sens ni à la portée de la clause.

M. Neyt hésite à se prononcer séance tenante. Il lui faudrait examiner sous quelles conditions les lois belges autorisent la poursuite et le jugement en Belgique d'un prévenu ayant été condamné à l'étranger.

M. Schévitch déclare qu'il accepte définitivement la proposition contenue dans la déclaration des Délégués du Japon.

M. von Holleben rappelle que les Délégués de l'Allemagne ont déjà accepté la proposition. Ils maintiennent sans réserves cette acceptation.

M. van der Pot s'associe, pour les trois Gouvernements qu'il représente, à l'acceptation des Délégués de l'Allemagne. Il ajoute qu'il le fait avec d'autant plus d'empressement que deux d'entre ces trois Gouvernements ont aboli la peine de mort.

M. Delavat accepte la proposition telle quelle et sans réserves.

M. Irwin accepte sans réserves.

M. Loureiro accepte la proposition telle quelle et sans réserves. Il ne doute point que cet arrangement ne paraisse entièrement acceptable à son Gouvernement, la peine de mort n'existant plus en Portugal, et de plus, les dispositions de la loi portugaise autorisant les tribunaux portugais à connaître des crimes commis par des sujets portugais à l'étranger.

dealt with in the manner adopted in the case of the first two paragraphs of the stipulations annexed to Article VI, namely, that the Delegates should be at liberty to refer the point to their respective Governments, in order to acquire the certainty that their Governments could fulfil the engagements entered into on their behalf by their Representatives.

Count Zaluski declared that he could certainly, so far as the legislation of his country was concerned, accept the Article as it stood, but that looking at the matter from a personal point of view, and taking into consideration the desirability of establishing an agreement amongst all of the Delegates, he would propose the omission of the second paragraph, and he added that this omission would make no difference whatever in the meaning or application of the clause in question.

Mr. Neyt hesitated to give his opinion at once. It would be necessary for him to see under what conditions Belgian laws permitted the prosecution and judgment in Belgium of a prisoner who had been condemned abroad.

Mr. Schévitch declared that he accepted definitely the proposition contained in the declaration of the Delegates of Japan.

Mr. von Holleben said that the German Delegates had already accepted the proposition. They adhered to that acceptance without reservation.

Mr. van der Pot associated himself, on behalf of all of the three Governments which he represented, with the acceptance of the Delegates of Germany. He added that he did this the more readily because two of those three Governments had abolished capital punishment.

Mr. Delavat accepted the proposition, as it stood, without reservations.

Mr. Irwin also accepted without reservations.

Mr. Loureiro stated that he accepted the proposition, as it stood, without any reservations. He was satisfied that it would be thoroughly acceptable to his Government, since capital punishment was no longer enforced in Portugal, and as, moreover, the provisions of Portuguese law enabled Portuguese Courts to take cognizance of crimes committed by Portuguese subjects in foreign countries.

M. de Martino dit avoir cru comprendre que les réserves faites par les Délégués de Grande-Bretagne signifient que le Gouvernement anglais ne réclamera pas la remise d'un criminel condamné, s'il n'a pas le moyen de le poursuivre, et il demande à M. Hannen si tel est effectivement le sens de leurs explications.

Sur la réponse affirmative de M. Hannen,

M. de Martino dit qu'en présence du fait que ces réserves ne tendent à créer en aucune façon une situation privilégiée, et du moment que le paragraphe controversé n'a d'autre sens que celui-ci, à savoir que les Gouvernements intéressés ne réclameront évidemment pas la remise de leurs nationaux coupables d'un crime, dans le but de leur donner un asile dans leur pays et de leur assurer l'impunité, l'orateur, ayant eu l'occasion de se concerter avec son collègue de France, a l'honneur de déclarer qu'il accepte dans son intégrité la clause proposée.

M. Sienkiewicz, considérant que si son Gouvernement réclame un citoyen français condamné à mort par un tribunal japonais, ce ne sera certainement pas pour lui accorder l'impunité, et en vue d'obvier aux difficultés de la situation présente, déclare qu'il consent à accepter purement et simplement la proposition, en s'appuyant sur les observations que vient de formuler le Délégué d'Italie.

La clause est acceptée par tous les Délégués et la Conférence décide qu'elle sera insérée dans la Convention à la place du paragraphe 18 de l'Article VII.

Lecture est donnée de l'Article VI du projet anglo-allemand (nouveau VIII), ainsi qu'il suit :

ARTICLE VIII.

"Le Gouvernement Impérial Japonais nommera des juges et des procureurs de nationalité étrangère en nombre convenu à l'avance. Le Gouvernement Japonais s'engage toutefois à limiter son choix aux personnes qui, dans leur propre pays, possèderaient les qualités

Mr. de Martino asked the Second Delegate of Great Britain if he was correct in stating that the British Delegates had explained the reservations which they had made as meaning only that the Government of Great Britain would not claim the surrender of a condemned criminal if they could not prosecute him.

Mr. Hannen having answered in the affirmative,

Mr. de Martino said that in view of the fact that this reservation did not tend to create any privileged position, and of the further fact that the paragraph to which objection had been made had no other signification except that the Governments interested would evidently not claim the surrender of one of their subjects who had committed a crime in order to give him an asylum in his own country and assure to him immunity from punishment, he (the Delegate of Italy), having had an opportunity of consulting with his French Colleague, had the honor to signify his acceptance of the proposed Article in its integrity.

Mr. Sienkiewicz said that in view of the fact that if his Government claimed the surrender of a French citizen condemned to death by a Japanese Court, it would certainly not be with the intention of granting him immunity from punishment,—and, with the object of obviating the difficulties of the present situation,—he would declare that he consented to accept the proposition without reservations, supporting himself by the observations which had been formulated by the Delegate of Italy.

The clause having been accepted by all the Delegates, the Conference decided that it should figure in the Convention as paragraph 18 of Article VII.

Article VI (now VIII) of the Anglo-German Draft was then read :

ARTICLE VIII.

"The Imperial Japanese Government shall appoint judges and prosecutors of foreign nationality to the extent that may be agreed upon. The Japanese Government, however, binds itself to make choice only of such persons as have in their own countries acquired

"requis pour remplir les fonctions de juge."

Le Président fait la déclaration suivante :

"Avant que la Conférence n'aborde la discussion de cet article, nous avons l'honneur de déclarer qu'en ce qui concerne le choix et la nomination des juges de nationalité étrangère, nous avons l'intention de communiquer nos vues, par l'intermédiaire de nos agents diplomatiques, aux Cabinets d'Europe et d'Amérique, et d'arriver à une entente directe avec ces Cabinets avant la signature des traités.

"En conséquence, nous proposons, que l'Article VI (nouveau VIII) soit maintenu tel qu'il est, à part les légères modifications nécessitées par la teneur des articles déjà votés."

M. Schévitch accepte le nouvel Article VIII avec la réserve contenue dans la déclaration du Président, mais il y proposera un léger amendement qui consisterait à ajouter à la fin du dernier paragraphe de cet article, les mots : "et qui seraient en règle vis-à-vis de leur loi nationale."

Sir Francis Plunkett répète qu'il a l'honneur de représenter en ce moment le Délégué des Etats-Unis. Or, comme il ignore si M. Hubbard a eu même connaissance de la déclaration qui vient d'être faite à la Conférence, il lui faut faire toutes réserves pour son honorable collègue.

Sur la motion du Président, la Conférence s'ajourne alors au samedi 2 avril à 10 heures du matin, et la séance est levée à 6 heures.

Signé :

SIENKIEWICZ.
R. DE MARTINO.
G. NEYT.
HOLLEBEN.
ZAPPE.
SCHÉVITCH.
J. DELAVAT.

"the qualification for judgeship."

The President made the following declaration :

"Before entering on the discussion of this Article, we have the honor to state that, in respect to the choice and appointment of judges of foreign nationality, we propose to communicate our views through our diplomatic agents abroad to the Cabinets in Europe and America, and to come to a direct understanding with them on the subject, before the signing of the Treaties.

"In connection herewith, we propose that Article VI (now VIII) should remain as it is, with small modifications which are necessitated by the Articles already agreed upon."

Mr. Schévitch accepted the new Article VIII, with the reservation contained in the declaration of the President, but he would propose a slight amendment, which consisted in adding to the end of the last paragraph the words, "and who are free from all legal disabilities in their own country."

Sir Francis Plunkett said that he had the honor to represent the Delegate of the United States on the present occasion. As he was not aware whether Mr. Hubbard had even seen the declaration now presented to the Conference, he must beg to make every reservation on his behalf.

On the motion of the President the Conference then adjourned until Saturday the 2nd of April at 10 o'clock in the forenoon.

The meeting terminated at 6 o'clock.

Signed :

INOUE.
AOKI.
ZALUSKI.
F. R. PLUNKETT.
NICHOLAS J. HANNEN.
J. J. VAN DER POT.
R. W. IRWIN.
J. LOUREIRO.

Certifié conforme à l'original :

Certified to be a correct copy :

BARON DE SIEBOLD.
D. W. STEVENS.
TSUDZUKI KEIROKU.
JOHN. H. GUBBINS.
P. DE LUCY-FOSSABIEU.

18

PROCOLE N^o 25.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1887.

La Conférence s'est réunie à dix heures du matin sous la présidence du Comte Inouyé.

Étaient présents :

Pour le Japon :

Le Comte Inouyé et M. Aoki ;

Pour la France :

M. Sienkiewicz ;

Pour l'Autriche-Hongrie :

Le Comte Charles Zaluski ;

Pour la Grande-Bretagne :

Sir Francis R. Plunkett et M. Hannen ;

Pour l'Italie :

M. de Martino ;

Pour la Belgique :

M. Neyt ;

Pour l'Allemagne :

M. von Holleben et M. Zappe ;

Pour la Russie :

M. Schévitch ;

Pour les Pays-Bas, pour la Suède et Norvège et pour le Danemark :

M. van der Pot ;

Pour l'Espagne :

M. Delavat ;

Pour Hawaii :

M. Irwin ;

Pour le Portugal :

M. Loureiro ;

Pour la Confédération suisse :

M. von Holleben.

Le Président annonce que le temps a manqué pour préparer le protocole de la dernière séance : la signature de ce document devra donc être renvoyée à la prochaine séance.

Sur l'ordre du Président, il est donné lecture de la lettre suivante du Délégué des États-Unis :

PROCOL N^o 25.

MEETING OF THE 2ND APRIL,
1887.

The Conference met at 2 o'clock in the afternoon under the presidency of Count Inouye.

There were present :

For Japan :

Count Inouye and Mr. Aoki ;

For France :

Mr. Sienkiewicz ;

For Austria-Hungary :

Count Charles Zaluski ;

For Great Britain :

Sir Francis R. Plunkett and Mr. Hannen ;

For Italy :

Mr. de Martino ;

For Belgium :

Mr. Neyt ;

For Germany :

Mr. von Holleben and Mr. Zappe ;

For Russia :

Mr. Schévitch ;

For the Netherlands, for Sweden and Norway, and for Denmark :

Mr. van der Pot ;

For Spain :

Mr. Delavat ;

For Hawaii :

Mr. Irwin ;

For Portugal :

Mr. Loureiro ;

For the Swiss Confédération :

Mr. von Holleben.

The President stated that as there had not been time to prepare the Protocol of the last meeting, its signature would be postponed until the next sitting.

The following letter from the Delegate of the United States was read by direction of the President : —